



**Direction  
Générale Adjointe  
Développement et  
Cadre de Vie**

**Direction de  
l'Attractivité  
du Territoire**

**Direction Adjointe  
Aménagement du  
Territoire et  
Fonds Européens**

Affaire suivie par :  
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :

[christophe.dumas@gard.fr](mailto:christophe.dumas@gard.fr)

Réf : CD/CM/2025/36

MAIRIE de VAUVERT

23 JUIN 2025

COURRIER ARRIVE

Nîmes, le 19 JUIN 2025

Monsieur Jean DENAT  
Maire de Vauvert  
Hôtel de Ville  
Place de la Libération et du 8 mai 1945

30600 VAUVERT

*RAR - 2 e 167 250 3368 A*

**Objet : Avis du Département – Règlement Local de Publicité (Vauvert)**

Monsieur le Maire,

Le projet de Règlement Local de Publicité engagé par votre Conseil municipal, conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, m'a bien été notifié.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale sur ce projet qui devra être annexé au dossier d'enquête publique et transmis au Commissaire enquêteur.

Je vous invite par ailleurs à me faire parvenir :

- La copie du rapport du commissaire enquêteur ;
- Un exemplaire de votre RLP lorsqu'il sera approuvé et opposable (lien de téléchargement du dossier complet uniquement).

Les documents seront adressés à la Direction de l'Attractivité du Territoire, en charge notamment de la coordination des interventions en matière d'aménagement et d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, qui se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,



**AVIS DU DEPARTEMENT**  
**PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**  
**Commune de VAUVERT**

La commune de Vauvert a engagé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) par délibération en date du 19 septembre 2022. Celui-ci a été arrêté par le Conseil municipal le 10 février 2025.

Compte tenu du dossier transmis, le Département est en mesure de donner l'avis suivant.

**I. L'impact du projet sur les espaces naturels sensibles** (gestion, inventaire et zone de préemption)

Les éléments d'analyse du présent RLP trouvent leur fondement dans le cadre stratégique des schémas départementaux : Espaces Naturels Sensibles (2017), Cohérence et Activités de Pleine Nature (2019) et Eau et Climat Gard 3.0 (2020), et s'assurent de la convergence des documents.

Les limites de l'agglomération déterminent fortement les règles à appliquer en la matière. La commune a donc justement redéfini clairement sur la base de critères objectifs les limites des deux zones d'agglomération de la commune (Bourg centre et Gallican).

Ainsi le Code de l'environnement pose le principe de l'interdiction de la publicité hors agglomération.

Ces espaces recouvrent la totalité du site inscrit de la Camargue gardoise qui correspond sensiblement aux enjeux des sites Natura 2000, aux Espaces Boisés Classés, et aux Espaces Naturels Sensibles, issus de l'Atlas du Gard.

Le projet distingue alors en agglomération deux secteurs pour lesquels la publicité d'une part et l'enseigne et préenseigne d'autre part sont interdites ou fortement contrôlées : les zone N du PLU et le périmètre délimité des abords des monuments historiques.

Le projet de règlement paraît ainsi favorablement inscrit dans la protection des valeurs historiques et paysagères de la commune.

Les délibérations du Conseil général n°90 en date du 06 février 1990 et n°19 en date du 26 juillet 1990 instituent une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Vauvert pour la protection de l'espace naturel, des paysages et du patrimoine vernaculaire de la Petite Camargue.

La proposition retenue est conforme à la délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 1990 : le périmètre concerne une grande partie sud de la commune hors agglomération (correspondant ici au village de Gallician) et se superpose au nouveau périmètre d'agglomération défini dans le cadre du projet de règlement de publicité.

## **II. Impact du projet sur le réseau de mobilité du Département**

Le gestionnaire de voirie attire l'attention sur les points suivants :

- Les coordonnées géographiques de positionnement des panneaux EB10 indiquées dans l'arrêté fixant les limites d'agglomération comportent quelques erreurs.
  - ⇒ Il convient de se rapprocher des services de l'Unité Territoriale de Vauvert pour les corriger, et éventuellement réexaminer le positionnement de ces panneaux afin qu'ils reflètent au plus juste les limites des agglomérations telles que décrites au sens du code de la route.
- Par ailleurs, pour rappel, la réglementation offre certaines possibilités dans le cadre de la « Signalisation d'Information Locale » (SIL) pour signaler des activités hors agglomération, le Département ayant mis en place un dispositif pour que les pétitionnaires éligibles puissent en bénéficier.
- Les dispositifs publicitaires autorisés ne doivent pas constituer un obstacle latéral pour les usagers du réseau routier, cela doit être vérifié dès l'instruction avant toute implantation.
- Les ensembles lumineux, s'ils venaient à être autorisés, ne doivent pas éblouir les usagers du réseau routier.
- Le Département rappelle enfin l'évolution qui décentralise le pouvoir de police de publicité, auparavant exercé par les représentants de l'Etat dans le département, aux maires des communes ou aux EPCI depuis le 1er janvier 2024.